

Ver/Ver : secteur en alerte



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau
dans le département du Calvados**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.213-2, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Florence BESSY secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté d'orientations du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2021 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement des seuils d'alerte, alerte renforcée et crise sécheresse sur le territoire de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 07 mars 2016 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;

VU l'avis du comité départemental « ressource en eau » réuni le 05 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT les débits de la Souleuvre à Carville et de la Vire à Coulonces (bassin versant de la Vire) ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte renforcée peut ainsi être adopté sur le bassin versant de la Vire conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent dès lors être appliquées sur ces bassins versants afin de réduire d'au moins 50 % les prélèvements dans le milieu naturel conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT les débits du Noireau à Cahan (bassin versant de l'Orne) ;

CONSIDÉRANT les débits de la Seulles à Juvigny-sur-Seulles (bassin versant de la Seulles) ;

CONSIDÉRANT les niveaux piézométriques de la station d'Aurseulles (nappe du Trias) et les difficultés quantitatives de prélèvement signalées par les exploitants de la ressource en eau potable de la nappe du Trias ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte peut ainsi être adopté sur les bassins versants de la Seulles, de l'Orne et sur la nappe du Trias conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent dès lors être appliquées sur les zones suscitées afin de réduire d'au moins 30 % les prélèvements dans le milieu naturel conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT les niveaux piézométriques de la station de Louvigny (nappe du Bajocien/Bathonien) et de Mathieu (nappe du Bajocien/Bathonien) ;

CONSIDÉRANT que le seuil de vigilance sécheresse peut ainsi être adopté sur la nappe du Bajocien/Bathonien conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT les débits de la Calonne aux Authieux-sur-Calonne, de la Dives au Mesnil-Mauger, de la Dives à Beaumais ainsi que le niveau piézométrique de la station de Vierville-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrogéologique et hydrologique dans le reste du Calvados est redevenue normale ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Restrictions communes aux secteurs en alerte renforcée, en alerte et en vigilance :

Il est INTERDIT :

- D'arroser les pelouses, les espaces verts publics et privés, des jardins, et les fleurs,
- De remplir les piscines à usage personnel,
- De laver les véhicules, à l'exception du lavage réalisé dans les stations disposant d'un moyen de recyclage de l'eau. Ces stations devront au préalable avoir obtenu auprès du préfet une dérogation permettant leur ouverture ; cette dérogation devra être affichée sur place. Les autres stations de lavage sont fermées,
- D'arroser les potagers entre 10 h et 17 h,
- De faire fonctionner les fontaines d'ornement, les points d'eau dans les cimetières (à l'exception de la semaine précédant la Toussaint) et les douches de plages.

Article 2 : Restrictions par secteurs

La carte illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Lorsqu'un cours d'eau marque la limite entre deux secteurs de niveau d'alertes différent (couleurs différentes), les restrictions de prélèvements sur le cours d'eau sont alignées sur les restrictions du seuil le plus élevé.

2.1 - Bassin versant de la Vire (en orange sur la carte)

Le bassin versant de la Vire est placé en alerte renforcée.

La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l'annexe 3. Ces restrictions ont un caractère obligatoire.

2.2 - Bassins versants de la Seulles, de l'Orne et nappe du Trias (en jaune sur la carte)

Les bassins versants de la Seulles, de l'Orne et la nappe du Trias sont placés en alerte.

La liste des communes concernées figure en annexe 4 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l'annexe 5. Ces restrictions ont un caractère obligatoire.

2.3 - Nappe du Bajocien/Bathonien (en gris sur la carte)

La nappe du Bajocien/Bathonien est placée en vigilance sécheresse et fait l'objet de mesures appelant à la responsabilité et au sens civique de tous les usagers pour faire un usage raisonné et économe de l'eau en restreignant volontairement leur consommation.

Les collectivités et les entreprises sont ainsi invitées à limiter volontairement leur consommation d'eau en adoptant des attitudes économes en eau, et donc à :

- éviter entre 10 h et 20 h l'arrosage des stades, des terrains de golf et des pistes hippiques, le lavage des voiries et le remplissage des mares de gabions * l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
- éviter le nettoyage des bâtiments, hangars et locaux de stockage en dehors des nécessités de salubrité publique ;

- reporter dans la mesure du possible les travaux consommateurs d'eau, les travaux en rivière, les manœuvres des ouvrages hydrauliques, les vidanges de plans d'eau et la mise en service de nouveaux forages, pompes et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable ;
- pour les autres usages privilégier la réutilisation des eaux de pluie plutôt que l'utilisation du réseau public d'eau potable ;
- limiter l'irrigation des cultures agricoles à 6 nuits par semaine ;
- éviter les prélèvements dans les cours d'eau afin de préserver la faune et la flore.

2.4 - Reste du département (en blanc sur la carte)

Le reste du département n'est pas soumis à une mesure de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau.

Article 3 : Surveillance

Le niveau des eaux superficielles et souterraines des ouvrages de production en eau potable doit faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants. Les données sont tenues à disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Agence Régionale de Santé. Toute difficulté prévisible ou existante doit être signalée.

Les maires et présidents d'intercommunalités sont tenus de signaler aux services publics d'alimentation en eau potable tous les travaux, activités et événements prévisibles, susceptibles d'engendrer une forte demande en alimentation en eau potable, afin d'en juger l'opportunité.

La surveillance du réseau Observatoire National Des Étiages (ONDE) est réalisée deux fois par mois pour les secteurs ASSECS et écoulements faibles.

Article 4 : Dérogation au débit réservé

Le syndicat d'eau de la Sienne, le service eau Vire Normandie et le SDEAU sont autorisés à déroger au débit réservé qui est mesuré à l'aval de leur prise d'eau en cours d'eau. Les stations de pompage concernées sont celles de :

- La Guermonderie (Calvados), cours d'eau la Sienne ;
- Sainte Cécile (Manche), cours d'eau la Sienne ;
- Canvie (Calvados), cours d'eau la Vire.

Article 5 : Mise en place de batardeaux

Le service eau Vire Normandie est autorisé à mettre en place des batardeaux sur les cours d'eau situés au niveau de leurs 3 prises d'eau potable :

- Prise d'eau CANVIE ;
- Prise d'eau de la VIRENE SECOURS ;
- Prise d'eau de la VIRE.

Article 6 : Autres dérogations :

Pour les usages pouvant, après examen, conduire à des dérogations signalées dans les tableaux de restrictions en annexes, les demandes sont à transmettre à la préfecture (via l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).

Article 7 : Infractions et sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait de contrevenir aux mesures de restriction des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

Article 8 : Validité de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable à compter du 08 octobre 2022 et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2022. Avant cette date, le présent arrêté pourra être abrogé par un arrêté préfectoral constatant un retour à une situation normale et durable des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques. Il pourra aussi être abrogé par un arrêté constatant l'aggravation des conditions hydrologiques ou piézométriques et renforçant les mesures de restriction de l'usage de l'eau.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau dans le département du Calvados est abrogé.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en préfecture et en sous préfecture. Le présent arrêté est également publié dans l'ensemble des mairies du département.

Il est demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais de l'affichage, des bulletins municipaux ou par tout moyen de leur choix.

Le présent arrêté est transmis pour information aux membres du comité départemental « ressource en eau », à la chambre d'agriculture ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau. Il est consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sur le site national web de propluvia.

Article 11 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

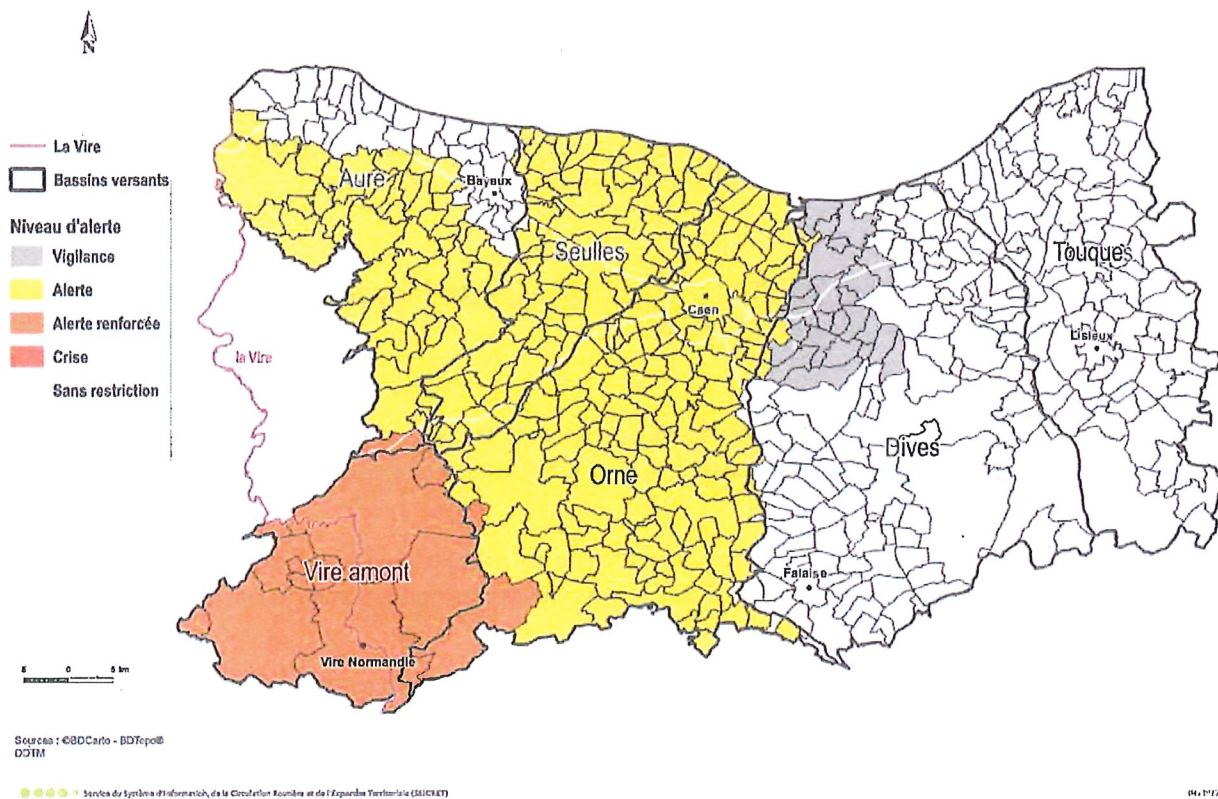
Une copie est adressée au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie.

Fait à CAEN, le 07 OCT. 2022

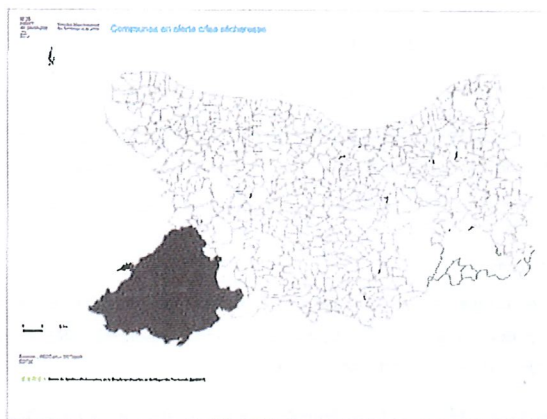
Le Préfet
Thierry MOSIMANN

ANNEXE 1

Etat de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département



ANNEXE 2
Communes du bassin versant de la Vire
secteur **en alerte renforcée**

	BEAUMESNIL
	BREMOY
	CAMPAGNOLLES
	LANDELLES-ET-COUPIGNY
	LE MESNIL-ROBERT
	NOUES DE SIENNE
	PONT-BELLANGER
	SAINT-AUBIN-DES-BOIS
	SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU
	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
	VALDALLIERE
	VIRE-NORMANDIE

ANNEXE 3

Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur le bassin versant de la Vire

Usage concerné	Restrictions
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL	
Irrigation des cultures agricoles	L'irrigation est limitée* à 3 nuits par semaine (de 19h00 à 9h00). Seules les nuits des lundi au mardi, mercredi au jeudi et vendredi au samedi sont autorisées[#]. <i>*exception: pour l'irrigation des cultures horticoles, cultures hors sol, cultures de plants sylvoles, cultures maraîchères, dans les conditions suivantes :</i> - pour le goutte-à-goutte : autorisée - pour les systèmes de types rampes d'aspersion basse pression, micro aspersion, et autres systèmes améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau : autorisée 4 nuits[#] par semaine de 19h à 9h (les nuits des Lu au Ma, Ma au Mer, Me au Jeu, Ve au Sam sont autorisées) <i># une dérogation aux jours fixes peut être sollicitée via le formulaire envoyé par la chambre d'agriculture</i> Pour toutes les pratiques d'irrigation, la tenue à jour d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau, dont les mares de gabion (hors piscicultures autorisées)	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé, dont les mares de gabion, est interdit*. <i>* l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.</i>
Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable	La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont interdites.
Vidange de plans d'eau	La vidange de plans d'eau de toute nature est interdite sauf dérogation expresse accordée par le préfet (ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).
Travaux en rivière	Les travaux en rivière sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).
Prélèvements énergétiques	Les prélèvements énergétiques sont interdits*. <i>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet. Par ailleurs, le prélèvement devra respecter le débit minimum biologique et permettre la continuité écologique.</i>
Rejets dans le milieu naturel	Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains amont ou à la restitution à l'aval du débit à l'amont.
Pratique de la pêche	La pêche est interdite sur les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.

MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE

Remplir les piscines à usage personnel.	Est interdit * <i>* dérogation, après examen, pour celles enterrées en construction sur demande auprès du préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr)</i>
Lavage des voiries	Le lavage des voiries est interdit , sauf impératif sanitaire et à l'exclusion du lavage des marchés.
Nettoyages des façades, murs, toits et terrasses	Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses est interdit , en dehors des nécessités de salubrité publique.
Travaux consommateurs d'eau	Les travaux consommateurs d'eau sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Faire fonctionner les fontaines d'ornement, les points d'eau des cimetières et les douches de plages.	Est interdit à l'exception des points d'eau des cimetières la semaine précédant la Toussaint
Laver les véhicules (y compris caravanes, et bateaux) en station de lavage et hors station de lavage.	Lavage interdit à l'exception du lavage réalisé dans les stations disposant d'un moyen de recyclage de l'eau. Ces stations devront au préalable avoir obtenu auprès du préfet une dérogation permettant leur ouverture ; cette dérogation devra être affichée sur les lieux. Les autres stations de lavage sont fermées.
Pour tous les arrosages	Les prélèvements dans les cours d'eau sont interdits .
Arroser les pelouses, les espaces verts publics et privés, les jardins d'ornement, et les fleurs.	Est interdit* même par utilisation d'eaux pluviales stockées <i>* Sauf dérogation pour les collectivités territoriales concernant les arbres de moins de 2 ans à demander auprès du Préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr)</i>
Arrosage des potagers	L'arrosage des potagers est interdit* entre 10 h et 17 h. <i>* exception :</i> – utilisation des eaux de récupération de pluie. – arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines ⁽¹⁾ sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Arrosage des stades et des pistes hippiques	L'arrosage des stades et des pistes hippiques est interdit* à l'exclusion du mardi 20 h au mercredi 10 h et du jeudi 20 h au vendredi 10 h. <i>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour la réutilisation des eaux usées et pour l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr)</i> <i>* exception :</i> – utilisation des eaux de récupération de pluie. – arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines ⁽¹⁾ sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Arrosage des terrains de golf	L'arrosage des terrains de golf est interdit* à l'exception de l'usage des eaux de récupération de pluie et des eaux usées traitées. <i>* pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : réduction des volumes d'eau de moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 et une interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».</i>
Installations classées pour la protection de l'environnement	Les prélèvements sont limités aux strictes nécessités des processus industriels. Sont reportés : Les opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés

(ICPE)

générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.

Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.

Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication du présent arrêté. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines. Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.

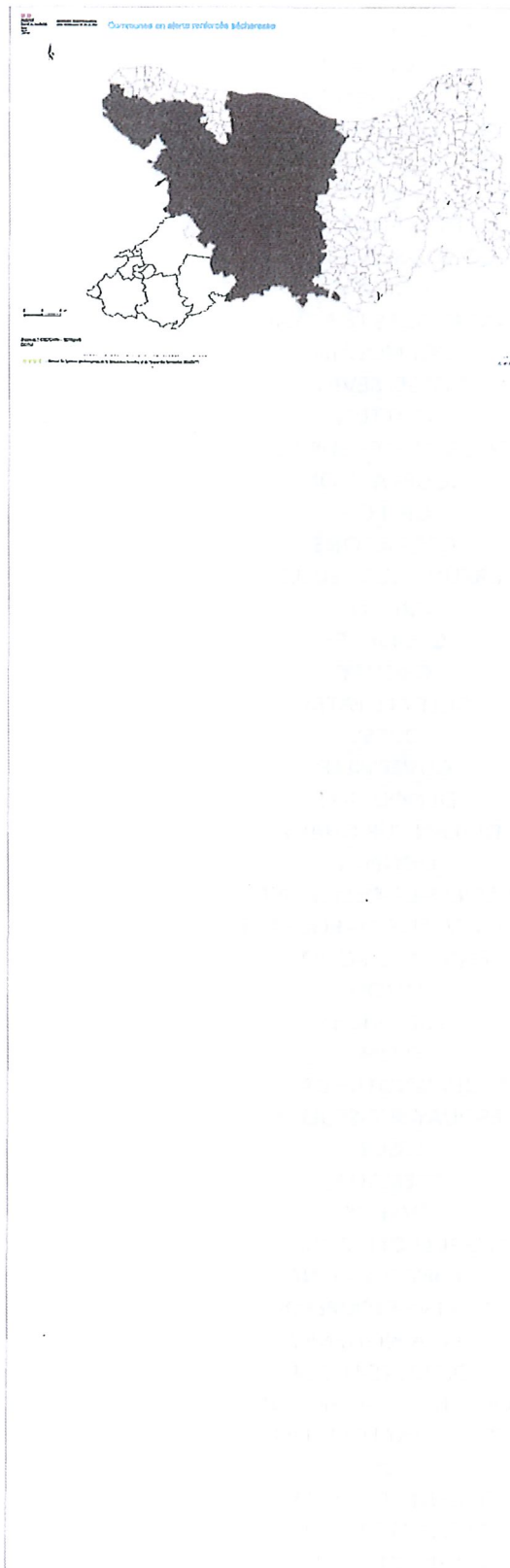
Définition :

1) Réserve d'eau déconnectée des ressources superficielles et souterraines : réserve qui n'est pas alimentée par de l'eau potable, un cours d'eau, une nappe souterraine ou une source et qui n'alimente pas un cours d'eau ou une nappe souterraine.

ANNEXE 4

Communes des bassins versant de la Seulles, de l'Orne et de la nappe du Trias

secteur en alerte



AGY
AMAYE-SUR-ORNE
AMAYE-SUR-SEULLES
AMFREVILLE
ANISY
ARGANCHY
ARROMANCHES-LES-BAINS
ASNELLES
AUDRIEU
AURSEULLES
AUTHIE
AVENAY
BALLEROY-SUR-DROME
BANVILLE
BARBERY
BARON-SUR-ODON
BASLY
BAZENVILLE
BENOUVILLE
BENY-SUR-MER
BERNESQ
BERNIERES-SUR-MER
BIEVILLE-BEUVILLE
BLAINVILLE-SUR-ORNE
BLAY
BONNEMAISON
BONNOEIL
BOUGY
BOULON
BOURGUEBUS
BRETTEVILLE-SUR-LAIZE
BRETTEVILLE-SUR-ODON
BREVILLE-LES-MONTS
BRICQUEVILLE
BUCEELS
CAEN
CAGNY
CAHAGNES
CAHAGNOLLES
CAIRON
CAMBES-EN-PLAINE
CAMPIGNY
CARCAGNY
CARPIQUET
CARTIGNY-L'EPINAY
CASTILLON
CASTINE-EN-PLAINE
CAUMONT-SUR-AURE
CAUVILLE

	CEŠNY-LES-SOURCES
	CHOUAIN
	CLÉCY
	COLLEVILLE-MONTGOMERY
	COLOMBELLES
	COLOMBIERES
	COLOMBIERS-SUR-SEULLES
	COLOMBY-ANGUERNY
	COMBRAY
	CONDE-EN-NORMANDIE
	CONDE-SUR-SEULLES
	CORDEY
	CORMELLES-LE-ROYAL
	CORMOLAIN
	COSSESSEVILLE
	COTTUN
	COURSEULLES-SUR-MER
	COURVAUDON
	CREPON
	CRESSERONS
	CREULLY SUR SEULLES
	CRISTOT
	CROISILLES
	CROUAY
	CULEY-LE-PATRY
	CUSSY
	CUVERVILLE
	DEMOUVILLE
	DIALAN SUR CHAINE
	DONNAY
	DOUVRES-LA-DELIVRANDE
	DUCY-SAINT-MARGUERITE
	EPINAY-SUR-ODON
	EPRON
	ESCOVILLE
	ESPINS
	ESQUAY-NOTRE-DAME
	ESQUAY-SUR-SEULLES
	ESSON
	ETERVILLE
	EVRECY
	FEUGUEROLLES-BULLY
	FLEURY-SUR-ORNE
	FONTAINE-ETOUPEFOUR
	FONTAINE-HENRY
	FONTAINE-LE-PIN
	FONTENAY-LE-MARMION
	FONTENAY-LE-PESNEL
	FOULOGNES
	FOURNEAUX-LE-VAL
	FRESNEY-LE-PUCEUX
	FRESNEY-LE-VIEUX
	GAVRUS

GIBERVILLE
GOUVIX
GRAINVILLE-SUR-ODON
GRAYE-SUR-MER
GRENTHEVILLE
GRIMBOSQ
HERMANVILLE-SUR-MER
HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
HEROUVILLETTE
HOTTOT-LES-BAGUES
IFS
ISIGNY-SUR-MER
JUAYE-MONDAYE
JUVIGNY-SUR-SEULLES
LA BAZOQUE
LA CAINE
LA FOLIE
LA POMMERAYE
LA VILLETTE
LAIZE-CLINCHAMPS
LANDES-SUR-AJON
LANGRUNE-SUR-MER
LE BO
LE BREUIL-EN-BESSIN
LE DETROIT
LE FRESNE-CAMILLY
LE HOM
LE MANOIR
LE MESNIL-AU-GRAIN
LE MESNIL-VILLEMENT
LE MOLAY-LITTRY
LE TRONQUAY
LE VEY
LEFFARD
LES ISLÈS-BARDEL
LES LOGES
LES LOGES-SAULCES
LES MONTS D'AUNAY
LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS
LINGEVRES
LION-SUR-MER
LISON
LITTEAU
LONGVILLERS
LOUCELLES
LOUVIGNY
LUC-SUR-MER
MAGNY-EN-BESSIN
MAISONCELLES-PELVEY
MAISONCELLES-SUR-AJON
MAIZET
MALHERBE-SUR-AJON
MALTOT

	MANDEVILLE-EN-BESSIN
	MANVIEUX
	MARTAINVILLE
	MATHIEU
	MAY-SUR-ORNE
	MESLAY
	MEUVAINES
	MONDEVILLE
	MONDRAINVILLE
	MONFREVILLE
	MONTFIQUET
	MONTIGNY
	MONTILLIERES-SUR-Orne
	MONTS-EN-BESSIN
	MOSLES
	MOUEN
	MOULINES
	MOULINS EN BESSIN
	MUTRECY
	NONANT
	NORON-LA-POTERIE
	OSMANVILLE
	OUFFIERES
	OUISTREHAM
	PARFOURU-SUR-ODON
	PERIERS-SUR-LE-DAN
	PERIGNY
	PIERREFITTE-EN-CINGLAIS
	PIERREPONT
	PLANQUERY
	PLUMETOT
	PONT-D'OUILLY
	PONTECOULANT
	PONTS SUR SEULLES
	PREAUX-BOCAGE
	RANCHY
	RANVILLE
	RAPILLY
	REVIERS
	ROSEL
	ROTS
	RUBERCY
	RYES
	SAINT-ANDRE-SUR-ORNE
	SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY
	SAINT-AUBIN-SUR-MER
	SAINT-COME-DE-FRESNE
	SAINT-CONTEST
	SAINT-DENIS-DE-MERE
	SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
	SAINT-GERMAIN-LANGOT
	SAINT-GERMAIN-LE-VASSON
	SAINT-LAMBERT

	SAINT-LAURENT-DE-CONDEL
	SAINT-LOUET-SUR-SEULLES
	SAINT-MANVIEU-NORREY
	SAINT-MARCOUF
	SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY
	SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
	SAINT-OMER
	SAINT-PAUL-DU-VERNAY
	SAINT-PIERRE-DU-FRESNE
	SAINT-REMY
	SAINT-VAAST-SUR-SEULLES
	SAINTE-CROIX-SUR-MER
	SAINTE-HONORINE-DE-DUCY
	SAINTE-HONORINE-DU-FAY
	SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE
	SALLEN
	SAON
	SÀONNET
	SEULLINE
	SOLIER
	SOMMERVIEU
	SUBLES
	TERRES DE DRUANCE
	TESSEL
	THAON
	THUE ET MUE
	THURY-HARCOURT-LE-HOM
	TILLY-SUR-SEULLES
	TOUR-EN-BESSIN
	TOURNIERES
	TOURVILLE-SUR-ODON
	TRACY-BOCAGE
	TRACY-SUR-MER
	TREPREL
	TREVIERES
	TRUNGY
	URVILLE
	USSY
	VACOGNES-NEUILLY
	VAL D'ARRY
	VAL DE DROME
	VAUX-SUR-SEULLES
	VENDES
	VER-SUR-MER
	VERSION
	VIENNE-EN-BESSIN
	VIEUX
	VILLERS-BOCAGE
	VILLONS-LES-BUISSONS
	VILLY-BOCAGE

ANNEXE 5

Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur les bassins versants de la Seulles, de l'Orne et de la nappe du Trias

Usage concerné	Restrictions
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL	
Irrigation des cultures agricoles	L'irrigation est limitée* à 5 nuits (19h-9H) par semaine. Seules les nuits du dimanche au lundi et du mercredi au jeudi sont totalement interdites[#] à l'irrigation. Pour toutes les pratiques d'irrigation, la tenue à jour d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée. [*]Sont exonérées : – l'irrigation via des systèmes améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau (rampe d'aspersion basse pression, micro-aspersion, goutte à goutte, etc.). – l'irrigation via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines⁽¹⁾ sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité. [#] une dérogation aux jours fixes peut être sollicitée via le formulaire envoyé par la chambre d'agriculture
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau, dont les mares de gabion (hors piscicultures autorisées)	Les prélèvements d'eau sont interdits entre 10 h et 20 h*. [*] L'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable	La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont interdites.
Vidange de plans d'eau	La vidange de plans d'eau de toute nature est interdite, sauf dérogation expresse accordée par le préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).
Travaux en rivière	Les travaux en rivière sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).
Prélèvements énergétiques	Les prélèvements énergétiques sont interdits*. [*] une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet. Par ailleurs, le prélèvement devra respecter le débit minimum biologique et permettre la continuité écologique.
Rejets dans le milieu naturel	Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains amont ou à la restitution à l'aval du débit à l'amont.
Pratique de la pêche	La pêche est interdite sur les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE	
Remplir les piscines à usage personnel.	Est interdit * [*] sauf dérogation, après examen, pour celles enterrées en construction sur demande auprès du préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr)

Lavage des voiries	Le lavage des voiries est interdit entre 9 h et 19 h sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques et du lavage des marchés.
Nettoyages des façades, murs, toits et terrasses	Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses est interdit , en dehors des nécessités de salubrité publique.
Travaux consommateurs d'eau	Les travaux consommateurs d'eau sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Faire fonctionner les fontaines d'ornement, les points d'eau des cimetières et les douches de plages.	Est interdit à l'exception des points d'eau des cimetières la semaine précédant la Toussaint
Laver les véhicules (y compris caravanes, et bateaux) en station de lavage et hors station de lavage.	Lavage interdit à l'exception du lavage réalisé dans les stations disposant d'un moyen de recyclage de l'eau. Ces stations devront au préalable avoir obtenu auprès du préfet une dérogation permettant leur ouverture ; cette dérogation devra être affichée sur les lieux. Les autres stations de lavage sont fermées.
Pour tous les arrosages	Les prélèvements dans les cours d'eau sont interdits .
Arroser les pelouses, les espaces verts publics et privés, les jardins d'ornement, et les fleurs.	Est interdit* <i>*Sauf dérogation pour les collectivités territoriales concernant les arbres de moins de 2 ans à demander auprès du Préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr)</i>
Arrosage des potagers	L'arrosage des potagers est interdit* entre 10 h et 17 h . <i>*exception :</i> – utilisation des eaux de récupération de pluie. – arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines ⁽¹⁾ , sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Arrosage des stades et des pistes hippiques	L'arrosage des stades et des pistes hippiques est interdit* entre 10 h et 20 h . <i>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour la réutilisation des eaux usées et pour l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue .</i> <i>* exception :</i> – utilisation des eaux de récupération de pluie. – arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines ⁽¹⁾ sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Arrosage des terrains de golf	L'arrosage des terrains de golf est interdit* à l'exception de l'usage des eaux de récupération de pluie et des eaux usées traitées. <i>* pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.</i>
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, etc.). Les activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre les dispositions qui leur sont applicables en cas de sécheresse, précisées dans leur arrêté préfectoral d'autorisation pour celles relevant du régime de l'autorisation ou, le cas échéant, dans un arrêté de prescriptions spécifiques. L'arrosage des pelouses et des espaces verts de l'établissement ainsi que le lavage des voies de circulation et des aires de stationnement sont interdits sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées. Les essais périodiques pour la défense incendie sont limités au strict nécessaire.

Définition :

1) Réserve d'eau déconnectée des ressources superficielles et souterraines : réserve qui n'est pas alimentée par de l'eau potable, un cours d'eau, une nappe souterraine ou une source et qui n'alimente pas un cours d'eau ou une nappe souterraine.

